



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital deces

Question écrite n° 38975

Texte de la question

M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article D. 713-8 du code de la sécurité sociale, concernant le versement du capital-décès aux ayants droits des militaires. Il semble que ces dispositions aient fait l'objet d'une interprétation restrictive par une instruction interne adressée en 1984 aux trésoriers-payeurs généraux, et que depuis lors les ayant-droit des retraites soient exclus du bénéfice de cette prestation. Il souhaiterait donc savoir s'il est exact que les dispositions réglementaires en cause ont pu, jadis, donner lieu au versement du capital-décès à des ayants droit de militaires retraités et s'il est envisagé de préciser la réglementation pour supprimer les restrictions récemment apportées dans l'interprétation de ces textes.

Texte de la réponse

L'article D. 713-8 du code de la sécurité sociale régit le droit au capital décès de tout militaire à solde mensuelle sous réserve que celui-ci se trouve, au moment du décès, dans une des positions mentionnées aux 1/ et 2/ du premier alinéa de l'article D. 713-1. La référence faite par l'article D. 713-8 à l'article D. 713-1, lequel vise au premier alinéa - point C - les titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne suffit pas à ouvrir droit au bénéfice du capital décès. En effet, l'article D. 713-1 ne fait pas partie de la section relative au capital décès mais de celle prévoyant les dispositions générales du régime général de sécurité sociale. Ainsi, l'article D. 713-8, qui régit l'attribution du capital décès pour les seuls militaires à solde mensuelle, n'est pas applicable aux militaires titulaires d'une pension de retraite visés à l'article D. 713-1. Ceux-ci, dans la mesure où ils n'exercent pas d'autre activité professionnelle, sont soumis aux dispositions du régime militaire de sécurité sociale (art. L. 713-1 et L. 713-5 du code de la sécurité sociale). À ce titre, ils ont droit, ou ouvrent droit, aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités. Ils bénéficient donc, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, des mêmes prestations que celles accordées aux titulaires de pension de vieillesse des assurances sociales. Parmi ces prestations figurent, notamment, celle relative au capital décès du régime général de sécurité sociale (art. R. 361-3 dudit code). Par ailleurs, la cour de cassation a reconnu, par l'arrêt Gabriel rendu le 1^{er} février 1990, que les fonctionnaires en retraite sont considérés comme des assurés ouvrant droit au capital décès du régime général sous réserve du respect des conditions exigées par le code de la sécurité sociale. Les dispositions de cet arrêt s'appliquent aux personnels militaires retraités en vertu de l'article L. 713-5 du code de la sécurité sociale qui dispose que « les militaires titulaires d'une pension de retraite, ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ». Dans ces conditions, les demandes de capital décès du régime général de sécurité sociale présentées par les ayants droit de militaires retraités et décédés donnent lieu au paiement de la prestation correspondante, sous réserve de remplir les conditions mentionnées aux articles L. 313-1, L. 361-1, R. 361-1 et R. 361-3 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38975

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2666

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3829